



# COMMUNE DE LANDUNVEZ

## RÈGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE Du port communal d'ARGENTON

Vu le règlement général de police des ports maritimes annexé au décret 77-884 du 22 juillet 1977.

Vu les articles L 5331-10 du Code des Transports

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013010-0005 du 10 janvier 2013

Vu la délibération 16062101 du 21 juin 2016 concernant la gestion en régie du port d'ARGENTON

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 11 mai 2021

Vu la délibération du xx juin 2021 du conseil municipal

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion ainsi que le suivi opérationnel des zones de mouillage du port d'ARGENTON.

### ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

#### 1.1. - DANS LE PRESENT RÈGLEMENT

- le GESTIONNAIRE désigne la commune de LANDUNVEZ,
- l'OPÉRATEUR désigne l'Association des Usagers du Port d'ARGENTON (AUPA) pour le port d'ARGENTON,
- le BÉNÉFICIAIRE désigne l'usager à qui un emplacement de mouillage a été attribué dans les conditions ci-après exposées.

\* La répartition des postes de mouillage sur le port d'ARGENTON est la suivante :

- 311 mouillages assujettis à la redevance annuelle,
- 5 mouillages réservés à Nautisme en Pays d'Iroise,
- 4 mouillages visiteurs réservés aux navires de passage, gratuit les 48 premières heures,
- 5 mouillages réservés aux BÉNÉFICIAIRES, pour servitude et maintenance,
- 9 ancrages pour les bouées de balisage répartis comme suit :
  - 1 marque « tribord » (grande bi-conique jaune) pour marquage limite portuaire,
  - 3 marques « tribord » (petite bi-conique jaune) pour marquage tribord du chenal,
  - 5 marques « bâbord » (une grande et quatre petits cylindriques jaunes) pour marquage bâbord du chenal.

- 4 points d'ancrage, réservés aux BÉNÉFICIAIRES, pour s'embosser sur l'aire d'échouage près des deux lignes de tins (T1, T2, T3 et T4) repérés par des petites bouées jaunes à deux anneaux.

N.B. Sur proposition de l'OPÉRATEUR au GESTIONNAIRE, ce nombre et cette répartition pourront faire l'objet de modifications et d'aménagements sans avoir à modifier le présent règlement.

Les emplacements géographiques des mouillages du Port d'ARGENTON sont matérialisés, nommés et repérés en Longitude et Latitude sur un plan annexé et consultable à la mairie de LANDUNVEZ ou auprès de l'OPÉRATEUR (Tableau d'affichage).

**1.2.** - Un conseil portuaire existe. Il est présidé par le Maire de LANDUNVEZ. L'adjoint ou le délégué aux affaires maritimes est Vice-Président. Sont membres de droit : un représentant de NPI, le Président de la SNSM, le Président de l'AUPA, le Président de l'association ENEZ GLAZ (les Présidents précités ou leur représentant désigné). Il est également composé de 6 membres élus pour 5 ans parmi les usagers des ports, 3 pour le port d'ARGENTON, 3 pour le port de TRÉMAZAN.

Le conseil portuaire est complété par un représentant de la CCI de Brest, par un représentant du Conseil Départemental et par un pêcheur professionnel, s'il en existe.

Ce conseil portuaire assiste l'OPÉRATEUR et est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des redevances et le mode d'attribution des mouillages.

Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Maire.

**1.3.** – Une commission portuaire est créée par la municipalité. Elle est composée du Maire, l'adjoint ou le délégué aux affaires maritimes, un membre du conseil municipal, deux membres de chaque association des usagers et le responsable du service technique.

Cette commission se réunit *a minima* deux fois par an. Elle est chargée de faire l'intermédiaire entre la municipalité et l'OPÉRATEUR.

## ARTICLE 2. DÉFINITION DE LA ZONE PORTUAIRE D'ARGENTON

La zone portuaire d'ARGENTON est constituée de deux secteurs principaux :

### Secteur 1 :

Le port proprement dit, limité vers sa sortie par la ligne joignant l'extrémité Nord de la digue (Kolpour) côté espar (Beg ar C'holpour) et l'angle intérieur Sud-Est de la petite cale (dite de mi-marée).

### Secteur 2 :

La zone d'extension ou « rade » correspondant au périmètre décrit ci-dessous et défini par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012 et par l'arrêté Préfectoral n° 2014010-0005 du 10 janvier 2014 :

1. Men hir occidental :	48°41,516N –	04°46,077W
1. Sklozen Sud :	48°41,545N –	04°45,749W
2. Point limite Est :	48°41,484N –	04°45,694W
3. Cale mi-marée :	48°41,415N –	04°45,794W
4. Vieille cale :	48°41,484N –	04°45,926W
5. Beg ar C'holpour :	48°41,408N –	04°46,044W
6. Point limite Ouest :	48°41,480N –	04°46,147W

### **ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE**

**3.1.** - Le GESTIONNAIRE confie le suivi opérationnel des zones de mouillage désignées ci-dessus à l'OPÉRATEUR du port concerné.

**3.2.** - Le GESTIONNAIRE est responsable, sur le Domaine Maritime Communal, du balisage des zones de mouillage et de son entretien conformément au plan annexé. Le balisage sur le Domaine Maritime National relève de l'Administration des Affaires Maritimes.

**3.3.** - Le GESTIONNAIRE assure la signalisation et la sécurité du plan d'eau.

**3.4.** - Le GESTIONNAIRE assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages portuaires et de leur accès.

**3.5.** - Le GESTIONNAIRE est propriétaire de tous les emplacements et de tous les blocs normalisés dans les zones de mouillage. Il assure le renouvellement des blocs et s'assure de la validité de leur installation. Leurs positionnements sont enregistrés.

Les blocs non-normalisés seront systématiquement remplacés et les blocs normalisés seront remplacés en fonction de leur état et hors circonstances exceptionnelles) selon le plan argumenté qui aura été défini, en concertation entre le GESTIONNAIRE et l'OPÉRATEUR lors de l'établissement du budget prévisionnel annuel de l'exploitation du port.

L'ensemble des blocs normalisés est assuré par le GESTIONNAIRE.

**3.6.** - Le GESTIONNAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BÉNÉFICIAIRES.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil municipal après avis consultatif du Conseil Portuaire. La redevance est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu (chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'année, la redevance demeurera acquise au GESTIONNAIRE et aucun remboursement ne sera effectué.

**3.7.** - Lorsqu'un emplacement devient disponible, l'OPÉRATEUR, valide par courrier son attribution au nouveau BÉNÉFICIAIRE. Les attributions se font deux fois par an : courant du 2<sup>ème</sup> et fin du 4<sup>ème</sup> trimestre.

**3.8.** - En Mairie, l'interlocuteur privilégié de l'OPÉRATEUR est le responsable technique.

**3.9** - Si le GESTIONNAIRE constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages portuaires, elle met en demeure le BÉNÉFICIAIRE de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à l'enlèvement et à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

### **ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE L'OPÉRATEUR**

**4.1.** - L'OPÉRATEUR est l'interlocuteur unique du GESTIONNAIRE pour le suivi opérationnel des zones de mouillage. Il est l'interlocuteur unique du BÉNÉFICIAIRE.

**4.2.** - Il contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au GESTIONNAIRE.

**4.3.** - **Condition d'attribution d'un emplacement :**

Toute attribution d'un emplacement dans une des zones de mouillage est soumise à une demande écrite du BÉNÉFICIAIRE potentiel sur imprimé disponible en mairie ou délivré par l'OPÉRATEUR. Le bateau qui fait l'objet de la demande d'emplacement doit être en état de naviguer. Il revient à l'OPÉRATEUR de décider les attributions et de les soumettre au visa du GESTIONNAIRE.

Cette demande intégrera les informations suivantes :

- 1 – le formulaire de demande complété et signé,
- 2 - la photocopie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation, établi(e) au nom du demandeur,
- 3 - l'attestation d'assurance du bateau, nécessaire pour la durée d'attribution de l'emplacement,
- 4 - la demande devra indiquer : « secteur 1 - port » ou « secteur 2 - rade ».

En outre, le demandeur devra signer une attestation s'engageant à avoir pris connaissance du présent règlement et à le respecter.

**4.4. - L'OPÉRATEUR** élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages.

Pour le port d'ARGENTON, le nombre d'emplacements attribués sera limité à deux par navire dont un seul à l'intérieur (secteur 1) et un seul à l'extérieur (secteur 2). En aucun cas, un utilisateur d'un emplacement situé dans l'un des secteurs ne sera fondé à exiger l'attribution d'un second emplacement dans l'autre secteur.

L'autorisation de mouillage est accordée, pour une année civile renouvelable sous réserve de la mise à jour annuelle du dossier administratif, pour un même navire et un même propriétaire via le formulaire co-édité par l'OPÉRATEUR et le GESTIONNAIRE. En cas de changement de navire, l'OPÉRATEUR décide du maintien ou du changement de l'emplacement attribué à l'année N-1.

Il ne sera pas attribué d'emplacements aux navires non immatriculés.

**4.5. - Les mouillages** sont numérotés et repérés par des bagues sur le bas de chaîne. Le BÉNÉFICIAIRE prendra soin d'entretenir et de ne pas endommager cette bague et, le cas échéant, de prévenir l'OPÉRATEUR. Le plan du port est tenu à jour par l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR détermine la longueur maximum de chaque mouillage en fonction de son positionnement dans les zones portuaires. La longueur maximum d'un mouillage mesurée au davier ne devra jamais excéder une fois et demi la hauteur d'eau aux plus grandes marées. L'indication de hauteur d'eau maximale propre à l'emplacement est communiquée lors de son attribution.

L'OPÉRATEUR vérifie régulièrement l'application effective de cette règle.

**4.6. - Tout** personne peut prétendre à bénéficier d'un emplacement sous réserve de répondre aux conditions d'attribution précisées *supra*. Le GESTIONNAIRE, en accord avec l'OPÉRATEUR, se réserve le droit, en dernier ressort, d'accepter ou non les candidatures qui lui sont soumises.

La demande d'inscription sur liste d'intention doit se faire auprès de l'OPÉRATEUR.

L'OPÉRATEUR est tenu de posséder une liste qui enregistrera chronologiquement toutes les demandes. Elle sera transmise au GESTIONNAIRE et sera consultable par le public auprès des services de la mairie de LANDUNVEZ.

**4.7. - Les emplacements** disponibles sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des bateaux concernés,

- des demandes suite à changement de navire de la part d'usagers déjà BÉNÉFICIAIRES,
- des demandes de changement d'emplacement pour un même navire de la part d'usagers déjà BÉNÉFICIAIRES,
- de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.

**4.8.** - En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'OPÉRATEUR a la possibilité de modifier, à tout moment, dans une même zone de mouillage, l'emplacement affecté à un BÉNÉFICIAIRE et ce, même en cours de contrat.

**4.9.** - L'OPÉRATEUR assure une veille de l'état des ouvrages portuaires, de leurs accès et du plan d'eau. Il informe le GESTIONNAIRE en cas de problèmes.

**4.10.** - L'OPÉRATEUR assure une mission de conseil pour l'entretien des ouvrages portuaires, et pour l'installation des corps morts normalisés

**4.11.** - En concertation avec le GESTIONNAIRE, l'OPÉRATEUR a la faculté d'utiliser tout emplacement devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité.

## **ARTICLE 5. CATÉGORIES DES USAGERS**

**5.1.** - Les usagers sont classés en trois catégories :

- les BÉNÉFICIAIRES attributaires d'un emplacement;
- les visiteurs;
- Nautisme en Pays d'Iroise.

**5.2.** - Sauf cas exceptionnels et ponctuels autorisés par l'OPÉRATEUR et par le GESTIONNAIRE, l'attribution d'emplacement dans les zones de mouillages est limitée aux bateaux **d'une longueur de moins de 10 mètres**, longueur dite « hors tout » incluant espar, queue de malet ou duck tail, balcon et moteur hors-bord relevé, etc.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**6.1.** - Chaque BÉNÉFICIAIRE est soumis au présent règlement. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.

**6.2.** - Le BÉNÉFICIAIRE accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par l'OPÉRATEUR. En outre, le navire devra porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation. En conformité avec la réglementation Maritime, les annexes devront être identifiées par la mention « Axe ... » suivie du N° du navire immatriculé.

Les annexes devront être stationnées dans les emplacements réservés à cet effet, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le GESTIONNAIRE si non identifiées.

**6.3.** - Le BÉNÉFICIAIRE renonce à engager la responsabilité de l'OPÉRATEUR ou du GESTIONNAIRE si son bateau est victime d'une avarie ou est heurté au mouillage. Il fera son affaire de tout recours envers un autre usager ou BÉNÉFICIAIRE.

**6.4.** - L'acquisition, l'installation et l'entretien de la ligne de mouillage sont à la charge du BÉNÉFICIAIRE et sous son entière responsabilité. La ligne de mouillage doit permettre l'évitage du bateau en sécurité et sans risque pour les bateaux voisins. Elle est constituée de façon telle que sa longueur totale (au davier) reste inférieure ou égale à 1,5 fois la hauteur d'eau définie par l'OPÉRATEUR. Son calibre doit permettre, dans la limite des

longueurs imposées pour chacun des emplacements, l'amortissement du bateau et son évitage cohérent avec les bateaux voisins. L'emploi d'une chaîne mère (ou « dormant » de fort calibre est vivement recommandé)

Tout plaisancier, « attributaire » d'un emplacement, qui libère sa place doit enlever sa ligne de mouillage.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par le GESTIONNAIRE à la demande de l'OPÉRATEUR et facturés au propriétaire.

Tout plaisancier, BÉNÉFICIAIRE d'un emplacement, devra assurer une surveillance attentive de son bloc et informer l'OPÉRATEUR de son état.

**6.5.** – Il doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité civile. Le BÉNÉFICIAIRE reste responsable des frais d'enlèvement d'épave ou de renflouement.

**6.6.** - Il lui est interdit d'effectuer, sur les bateaux, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

**6.7.** - L'emplacement attribué à un BÉNÉFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau pour lequel il a été attribué et dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'OPÉRATEUR. La prise d'un corps mort par un bateau de passage à l'insu du BÉNÉFICIAIRE ne pourra pas engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou de l'OPÉRATEUR.

**6.8.** - Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.

**6.9.** - En cas de non utilisation provisoire d'un mouillage, le BÉNÉFICIAIRE doit en informer l'OPÉRATEUR qui pourra mettre temporairement ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques compatibles. Cette utilisation temporaire donne lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation dont le montant correspond à la redevance annuelle.

**6.10.** - Toute vente de bateau, ou changement de situation exceptionnelle doit être immédiatement signalée à la connaissance de l'OPÉRATEUR.

Le BÉNÉFICIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement doit faire une nouvelle demande, mais est prioritaire dans la liste d'intention.

**6.11.** - Lorsque le BÉNÉFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance demeure acquise.

**6.12.** - A l'expiration du droit d'usage et pour permettre à l'OPÉRATEUR de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BÉNÉFICIAIRE devra :

- soit procéder à ses frais à l'enlèvement des appareils constituant le poste de mouillage;
- soit les céder au nouveau BÉNÉFICIAIRE agréé par l'OPÉRATEUR.

En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BÉNÉFICIAIRE.

**6.13.** - En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat annuel d'attribution peut être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant-droit en fasse la demande écrite à l'OPÉRATEUR dans un délai de six mois suivant le décès ;

- l'ayant-droit fasse la demande de régularisation des documents administratifs du bateau ;
- la demande reçoive l'accord de l'OPÉRATEUR.

**6.14.** - Tout dysfonctionnement constaté par le BÉNÉFICIAIRE dans les installations portuaires sera signalé sans délai à l'OPÉRATEUR ou au GESTIONNAIRE.

**6.16.** - Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux installations portuaires. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à l'encontre de leur auteur.

**6.17** - Utilisation de l'aire d'échouage et de lavage par le BÉNÉFICIAIRE - L'aire d'échouage et de lavage et les emplacements sur tins ne sont pas une zone de carénage. Les opérations réalisées sur cette aire doivent respecter la réglementation en vigueur. L'utilisation de l'aire d'échouage est limitée à 48h. Une prolongation exceptionnelle peut être demandée par mail auprès de l'OPÉRATEUR, elle pourra donner lieu à perception d'une redevance.

## **ARTICLE 7. NAVIGATION DANS LES ACCÈS AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU ET UTILISATION DES EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS**

**7.1.** - Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

**7.2.** - L'utilisation de bouées métalliques et de câbles métalliques et des cordages flottants est interdite dans le périmètre de la zone portuaire.

**7.3.** - La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 5 nœuds.

**7.4.** - La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.

**7.5.** - Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux et à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée ».

**7.6** - Il est également interdit de poser des casiers, des filets, des lignes et des palangres dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.

**7.7.** - Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au-delà du temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers ou membres d'équipage.

## **ARTICLE 8. SÉCURITÉ**

**8.1.** - Le GESTIONNAIRE et l'OPÉRATEUR ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BÉNÉFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BÉNÉFICIAIRES.

**8.2.** - Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

**8.3.** - Le BÉNÉFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.

**8.4.** - Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

**8.5.** - Les éoliennes doivent être démontées en cas d'hivernage dans le port et les drisses saisies afin d'éviter les nuisances sonores.

**8.6.** - En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers ou CROSS).

**8.7.** - Le mouillage individuel sur ancre est interdit à l'intérieur de la zone portuaire sauf urgence.

**8.8.** - L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi que, en cas d'urgence, à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

**8.9.** - Tout navire présent dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien général, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, coulés, ou risquant de couler et/ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages portuaires, sont tenus de les enlever ou de les remettre en état, faute de quoi il s'expose à l'application du pouvoir de police exercé par le GESTIONNAIRE, tel que défini au paragraphe 3.9 du présent règlement.

Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé, on dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages portuaires, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à l'enlèvement et à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

**8.10** - D'une manière générale, le stationnement des véhicules et remorques sur les cales et quais n'est admis que pour les opérations de mise à l'eau ou de sortie des navires, de chargement et de déchargement des cargaisons, d'avitaillement, et d'apport de moyens de réparation

## **ARTICLE 9. LES NAVIRES DE PASSAGE**

**9.1.** - Les navires de passage peuvent faire usage gratuitement et pour une durée de 48h maximum des CM visiteurs et des postes à quai le long de la grande cale.

Au-delà de cette durée de 48 heures, ainsi qu'en cas d'utilisation des postes à quai et de la zone d'échouage (inaccessibles par petits coefficients de marée), pour des durées plus longues, il sera perçu une redevance journalière dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

**9.2.** - Le stationnement des navires de plaisance le long de la cale principale n'est autorisé sur la zone en pointillés jaune que pour les manœuvres de débarquement ou d'embarquement, pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement. Le stationnement des navires est autorisé sur la zone ligne blanche pour une durée de 48h maximum.

**9.3.** - Les mouillages libres pourront être utilisés, temporairement, avec l'accord de l'OPÉRATEUR et du propriétaire. Cette utilisation donnera lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation temporaire dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

**9.4.** - Redevance visiteur : Elle est versée au GESTIONNAIRE, au-delà de 48h d'escale



## ARTICLE 10. INFRACTIONS

**10.1.** - Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

**10.2.** - Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du GESTIONNAIRE commissionnés à cet effet.

**10.3.** - En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BÉNÉFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Fait à LANDUNVEZ, le : 30/06/21

Le GESTIONNAIRE :

Le Maire de LANDUNVEZ

